CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

« *Au service de la transition énergétique et du développement territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence* »

Période 2023-2025

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon - BP 48014 13567 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,

Ci-après désignée « **la Métropole** »

d'une part, et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), immatriculé sous le n° SIRET 130 018 310 00131, code APE 8413Z, représenté par M. Mathieu Créau, en sa qualité de Directeur par intérim de la direction territoriale Cerema Méditerranée,
Ci-après désigné « **le Cerema** »,
Adresse de correspondance : 30 av Albert Einstein CS70499 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

d'autre part**,**

désignées individuellement comme « la partie » et collectivement comme « les parties ».

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema, modifié par la loi 2022-2017 du 21 février 2022

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema, modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022
Vu l'article L. 2500-1 du Code de la commande publique ;
Vu l'alinéa 2 de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ; ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation,

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ; ayant trait à la mise en œuvre de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun.
Vu les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique, ayant trait à la mise en œuvre de marché de quasi-régie,

Il est rappelé ce qui suit :

Préambule

L'urgence à agir pour la transition écologique renforcée par le changement climatique et la situation particulière de la Métropole d'Aix Marseille Provence

Après les lois des années 2014 et 2015 (MAPTAM, nouvelles régions et NOTRE) qui ont donné corps à la réforme territoriale, les lois de 2021 et 2022, (loi Climat et Résilience et loi 3DS), viennent renforcer le rôle des collectivités dans la transition écologique de la société et de l'économie française.
Ces lois veulent donner aux collectivités les moyens d'accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Elles ont l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation. Tous les domaines de la vie du quotidien sont concernés :

- Se déplacer : mesures en faveur de mobilités décarbonées, moins polluantes, et afin d'associer les habitants aux actions des AOM,
- Produire et travailler : mesures en faveur du développement des énergies renouvelables, du verdissement de l'économie, de la protection des écosystèmes,
- Habiter et travailler : mesures en faveur de bâtiments mieux isolés, de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique,
- Se nourrir : mesures en faveur d'une alimentation plus saine et durable,
- Consommer : mesures en faveur d'une consommation plus responsable.

La Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole dispose de nombreuses compétences, notamment dans les domaines de l'aménagement des territoires, de la planification et des transports et de la mobilité en cohérence avec celles de l'État et des autres collectivités.

Le défi de la mobilité durable est particulièrement prégnant sur le territoire de **la Métropole d'Aix-Marseille-Provence** en raison de son large périmètre (nombre de pôles urbains de taille variable, entourés d'un vaste tissu périurbain).

En termes d'urbanisme, la Métropole est confrontée à la question de l'artificialisation du foncier sur l'ensemble de son périmètre.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

En matière d'aménagement et d'habitat, la Métropole souhaite développer des démarches d'adaptation et de résilience. Elle est notamment signataire du Projet Partenarial d'Aménagement avec l'État et la Ville de Marseille notamment, pour apporter une réponse forte et concertée à ces immenses enjeux sur le centre-ville de Marseille. Elle est par ailleurs membre fondateur de la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence, bras armé de cette politique.

En termes d'environnement et de biodiversité, la **Métropole** doit répondre à diverses obligations, et souhaite se montrer volontariste et exemplaire dans ce domaine qu'elle a déjà investigué avec l'application des premières études pour définir une trame noire, protégeant la biodiversité de la pollution lumineuse.

Le Cerema

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, modifié par la loi 3DS du 21 février 2022, le Cerema est un établissement public, « centre de ressources et d'expertise scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement durable, d'urbanisme, de transition écologique et de cohésion des territoires, notamment dans les domaines des mobilités, des transports et de leurs infrastructures, du bâtiment, de la prévention des risques naturels, de la sécurité routière et maritime, de la mer et du littoral ».

Le Cerema est un établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique. Il est placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le Cerema intervient auprès des services de l'État, des collectivités et des entreprises pour les accompagner dans leurs projets. Le Cerema a pour principales missions de promouvoir et faciliter les innovations dans les territoires, contribuer à l'élaboration des règles de l'art en prenant en compte les préoccupations territoriales, mobiliser des connaissances, des savoirs scientifiques et techniques et des solutions innovantes pour la transition écologique.

Le Cerema a été retenu en 2020 par l'Agence Nationale de la Recherche pour être Institut Carnot avec le projet d'Institut Clim'Adapt. Le label Carnot, label d'excellence créé en 2006, est attribué à des structures publiques impliquées dans la recherche et l'innovation ayant une politique de transfert vers les acteurs du monde socio-économique, notamment les entreprises et les collectivités territoriales. La démarche du projet Clim'adapt vise à créer une interface entre les entreprises et les collectivités territoriales afin de co-développer et déployer des solutions innovantes pour permettre aux territoires de réussir les défis des transitions écologiques et numériques incontournables aujourd'hui dans le domaine des infrastructures, de l'aménagement urbain, des mobilités et des risques naturels.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié par Décret n°2022-897 du 16 juin 2022 précisent que l'établissement est notamment chargé de « contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de territoires, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de transition écologique ou de revitalisation » ou encore de « Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche,

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation, mener les actions de recherche et développement correspondantes aux niveaux national, européen et international, et contribuer au transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée ».

Pour la mise en œuvre de ces missions, le Cerema peut « réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques » et « mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ».

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la présente convention

Dans le cadre de leurs missions, la **Métropole** et le **Cerema** ont décidé de mettre en place une convention de partenariat portant notamment sur :

- Des activités de recherche et de développement, pouvant comprendre des démonstrateurs technologiques, au sens de l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;
- Des activités de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique.
- Tout autre modalité rendue possible par la loi, telle par exemple
    - Celle des achats innovants au sens du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, cette expérimentation a été reconduite au-delà de 2021.
    - tout autre marché public passé dans les règles de la commande publique tel que les accords cadre à bons de commande ou marchés subséquents ou les commandes de gré à gré.
    - la quasi-régie dans le cas où la Métropole adhère au Cerema, comme permis par la l'article 159 de la loi 3DS.

Ces activités sont relatives aux politiques publiques portées par la **Métropole** et entrant dans le cadre des missions du Cerema.

Les activités de recherche et de développement ont vocation à enrichir et à compléter les travaux méthodologiques et expérimentaux produits par le Cerema, pour les consolider et en assurer la capitalisation et la diffusion au sein de la communauté scientifique et technique nationale et à destination de l'ensemble des maîtres d'ouvrages et bénéficiaires de l'établissement. Les résultats de tels développements sont également susceptibles de contribuer à l'évolution de la réglementation nationale

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Les activités de coopération sont des activités de services publics dont la **Métropole** et le Cerema ont la responsabilité, et obéissant à des considérations d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs que les parties ont en commun.

Les achats innovants consistent en une solution innovante définie par l'article R2124-3 2° du CCP comme des « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ». Le montant cumulé des marchés concourant à satisfaire un même besoin ne doit pas excéder le seuil de 100 000 € HT.

Sur le fond, les activités retenues au titre de la présente convention comportent des enjeux stratégiques qui se rapportent pleinement à l'un et/ou l'autre des modes de partenariat autorisés par les textes législatifs et réglementaires, en stimulant de nouvelles approches pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

L'approche stratégique intégrée des actions conduites touche divers domaines d'intervention du Cerema qui croisent les compétences de la Métropole, notamment sur les politiques publiques territoriales suivantes :

1 - Les transports, les mobilités et les aménagements publics les concernant notamment pour permettre le partage de la voirie, dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie (air, piétons, modes actifs)

2 - Développement urbain et stratégie territoriale

3 – L'environnement, la biodiversité et les services rendus par la Nature

4 – Les risques naturels, y compris les actions relevant de la GEMAPI

5 - Observation et analyse territoriale notamment pour la mise en œuvre de l'innovation comme dans le cas de la Smart Métropole

Ces actions ont pour objectif de développer, expérimenter et conforter de nouveaux concepts et évaluer l'impact d'aménagements, de services et systèmes de transport intelligents ou de méthodes innovantes sur des thèmes traités dans le cadre des travaux du Cerema en les déclinant sur des problématiques qui se posent à la **Métropole**.

Pour répondre à ces enjeux, le Cerema mobilise son expertise et ses compétences au sein de l'ensemble des directions du Cerema. Il peut également définir des référentiels de pratiques innovantes par parangonnage auprès d'autres territoires afin d'alimenter la réflexion sur les sujets identifiés dans la présente convention cadre, ainsi que suggérer à la Métropole la mobilisation d'expertises complémentaires à celles dont les parties disposent.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Article 2 : mise en œuvre de la convention cadre

Article 2.1 – Établissement du programme annuel

La présente convention cadre entre la Métropole et le Cerema fait l'objet chaque année d'un programme annuel prévisionnel établi conjointement entre les parties, selon le modèle en annexe 1. Il est délibéré par la Métropole et co-signé par un représentant des deux parties ayant délégation.

Les axes énoncés à l'article 1 constituent des pistes de travail conditionnées notamment par la capacité à faire des deux signataires, tant du point de vue des moyens humains que financiers et peuvent être complétés en fonctions des enjeux et priorités des parties. Il est également rappelé que la satisfaction des conditions légales et réglementaires est un préalable aux conventions visées à l'article 1.

Pour chaque action envisagée par la Métropole, le Cerema évalue le niveau d'investissement, précise les conditions matérielles d'association du Cerema et propose des conditions de suivi entre les acteurs. Cette proposition est ensuite partagée avec la Métropole pour finaliser le programme annuel en fonction des priorités et du financement réservé par la Métropole.

La Métropole arrête, en concertation avec le Cerema, le programme annuel de l'année « n » et les parties établissent les conventions d'applications à la présente convention cadre correspondant à ce programme annuel. Ces conventions d'applications sont délibérées par la Métropole et signées par les parties.

Article 2.2 – Suivi du partenariat

Il est prévu deux rencontres annuelles entre la Métropole et la direction territoriale Méditerranée du Cerema pour le suivi de la convention cadre.

Ces réunions ont vocation à :

- Présenter le programme annuel souhaité par Métropole ;
- Arrêter la nature de chaque partenariat, les volumes d'activité et leur répartition entre les parties ;
- Réaliser le suivi des conventions particulières en phase d'exécution, la présentation des résultats et convenir des suites à donner pour la capitalisation et la diffusion de ceux-ci.

Article 3 : propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats

A priori, les parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante, sachant que les programmes annuels pourront, le cas échéant, y déroger ou s'y adapter sous réserve des accords des parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Article 3.1 - propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Article 3.2 - propriété des connaissances nouvelles

Chacune des parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une partie.

De même, chacune des parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

Article 3.3 - partage des résultats

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Métropole font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema et coproductions résultant de la présente convention cadre ne sont pas à l'usage exclusif de la Métropole, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Les parties s'engagent à favoriser la diffusion publique des résultats des actions de recherche et développement menées en partenariat. Toute publication ou communication doit faire mention au concours apporté par chacune des parties ou/et figurer les logos des parties.

La présente clause reste en vigueur après la date de la présente convention cadre.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la Métropole. Les parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifieront de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

Article 3.4 – Engagements respectifs

La Métropole garantit, pour la mise en œuvre de la présente convention cadre, l'accès du Cerema aux informations et données, directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions du partenariat.

De son côté, le Cerema s'engage à préserver la confidentialité de tous les documents fournis par la Métropole dans le cadre de ces actions et à fournir à la Métropole ses travaux et livrables issus de ses réflexions, analyses et expérimentations.

Article 4 : répartition des coûts des différentes conventions

La mobilisation des partenaires dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 1 et issue du programme annuel d'intervention visé à l'article 3, fait l'objet d'une évaluation et d'une répartition de la prise en charge respective par les deux parties. L'évaluation des couts pris en charge par le Cerema est établie par application du barème journalier en vigueur au Cerema à la date de l'élaboration du programme annuel. Le barème en vigueur en 2019 est fourni à l'annexe 2.

S'agissant des actions relevant de l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique (R&D), le principe d'une prise en charge à parts égales des coûts de l'intervention du Cerema est retenu. Il peut éventuellement y être dérogé au titre de la convention particulière. Le Cerema y contribue en temps passé. De son côté, la Métropole prévoira le financement correspondant à la part lui incombant.

S'agissant des actions relevant de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (convention entre pouvoirs adjudicateurs), elles feront l'objet d'une analyse permettant d'identifier la part à la charge de chacune des parties en tenant compte de leur implication humaine et matérielle dans l'action conformément à la trame de description des actions du programme annuel fournie à l'annexe 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

La répartition de la prise en charge des coûts de chaque action est définie dans chaque convention particulière.

Article 5 : modalités de règlement

Les versements de la Métropole sont effectués par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures ou titres de recette émis par le Cerema.

Le versement est effectué au compte indiqué dans chaque convention d'application.

Article 6 : entrée en vigueur et durée

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour la période 2023-2025.

Elle peut être prorogée sur une nouvelle durée si cette prorogation fait l'objet d'un accord préalable.
Chaque convention d'application précise le calendrier de réalisation des prestations dont elle est l'objet.

Article 7 : résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans l'un ou l'autre cas, un décompte de résiliation sera établi d'un commun accord par les parties concernant les conventions d'application en cours d'exécution.

Article 8 : règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention cadre. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait le , à en 2 exemplaires originaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Pour la Métropole	Pour le Cerema
La présidente	Le directeur par interim de la Direction territoriale Méditerranée
Madame Martine VASSAL	M. Mathieu CREAU

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Annexe 1

Trame de présentation du programme annuel prévisionnel de partenariats pour l'année *n*

1. Partenariats en cours

Intitulé	Type de partenariat envisagé	Référent Métropole (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)

2. Partenariats à finaliser

Intitulé	Type de partenariat envisagé	Référent Métropole (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)

3. Partenariats à étudier

Intitulé	Type de partenariat envisagé	Référent Métropole (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023